LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 8 juillet 2011

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 28 juillet 2011

· délai de dépôt des signatures: 6 octobre 2011



Loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 décembre 2010, décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1 et 2; al.3 à 5 (nouveaux)

¹Le Tribunal d'instance a son siège à La Chaux-de-Fonds.

²Son ressort s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

³Il peut tenir audience ou siéger en tout autre lieu.

⁴Si les circonstances le justifient, notamment lorsque les parties et les témoins sont domiciliés dans les districts de Neuchâtel, Boudry ou du Val-de-Travers, il tient audience à Neuchâtel.

⁵L'Etat met à disposition les salles d'audience ainsi que les bureaux pour le personnel administratif nécessaire à cet effet.

Art. 8a (nouveau)

¹Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, le Tribunal d'instance tient audience ou siège en principe à Neuchâtel ou à La Chaux-de-Fonds en fonction du lieu de situation du bâtiment.

²Il peut aussi tenir audience ou siéger en tout autre lieu

Art. 50, al.1 et 2

¹Le ministère public a son siège à La Chaux-de-Fonds.

²Il peut tenir audience ou siéger en tout autre lieu.

Art. 92

Abrogé

Art. 99

Sur proposition de la commission administrative et après concertation avec celleci, le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux et du ministère public.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur au moment où les tribunaux et le ministère public auront emménagé dans le bâtiment qui leur est destiné; le Conseil d'Etat fixe la date définitive de l'entrée en vigueur.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 28 juin 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires, A. Laurent E. Flury

Y. Botteron